

GE_GERICHTE ATAS/778/2022 vom 6. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_778_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/778/2022 du 6 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/778/2022 del 6 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à des indemnités de chômage dès le 1er juin 2021.

E. 3.1

À teneur de l'art. 23 al. 1 LACI, est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail. Le montant maximum du gain assuré (art. 18 LPGA) correspond à celui de l'assurance-accidents obligatoire. Le gain n'est pas réputé assuré lorsqu'il n'atteint pas un montant minimum. Le Conseil fédéral détermine la période de référence et fixe le montant minimum.

E. 3.2

Selon l'al. 3 de cette même disposition, un gain accessoire n'est pas assuré. Est réputé accessoire tout gain que l'assuré retire d'une activité dépendante exercée en dehors de la durée normale de son travail ou d'une activité qui sort du cadre ordinaire d'une activité lucrative indépendante.

E. 3.3

Dans l'ATF 125 V 475, le Tribunal fédéral des assurances a constaté qu'il était juste, eu égard à l'idée fondamentale de l'assurance-chômage (à ce sujet, ATF 116 V 283 consid. 2d avec référence), de limiter le gain assuré à l'activité normale de salarié, peu importe que l'activité accessoire permette de réaliser des revenus proportionnellement plus élevés que l'activité principale proprement dite.

E. 3.4

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 8 al. 1 let. a et art. 10 LACI).

E. 3.5

Les revenus de plusieurs activités exercées à temps partiel sont cumulés pour l'examen de la prétention à la compensation de la perte de gain. Une prétention aux indemnités compensatoires n'existe que si le revenu global de la personne assurée demeure inférieur à l'indemnité de chômage à laquelle elle pourrait prétendre (ATF 127 V 479).

E. 3.6

Selon l'art. 24 LACI, est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle; l'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain (al. 1 [première et deuxième phrases]). Est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux; les gains accessoires ne sont pas pris en considération (al. 3).

E. 4.1

Il est incontesté que l'emploi principal du recourant était son activité pour B_____ SA. En ce qui concerne le temps de travail normal en tant qu'hockeyeur, si l'employeur a indiqué dans un échange de courriels avec la caisse qu'il était de 42 heures par semaine, il a ensuite corrigé son affirmation en indiquant que l'emploi du recourant variait entre 20 et 27 heures par semaine durant les semaines de championnat et 15 heures durant les semaines de pause. Le recourant a en outre chiffré ses heures et établi que son taux de travail était de 48% (1'050 heures par an, respectivement 20.19 heures [recte : 21.87] par semaine). En prenant une activité supplémentaire à un taux de 50% selon le contrat avec C_____ GMBH, l'employé n'a pas dépassé le temps ordinaire pour un emploi à plein temps. Il y a donc lieu de retenir que le recourant a travaillé à temps partiel pour le compte de chacun de ses employeurs et continue à travailler à 48% pour l'un d'eux. En conséquence, les deux revenus doivent être additionnés, ce qui représente un revenu mensuel de CHF 10'527.-, la majorité du revenu provenant de l'emploi de joueur encore exercé (CHF 8'333.33). Le recourant doit ainsi être considéré comme un assuré au chômage partiel au sens de l'art. 10 al. 2 let. b LACI, dont la disponibilité pour le marché du travail est de 40% selon son inscription au chômage. En effet, le recourant est apte au placement à 40% selon son inscription au chômage qu'il n'a jamais remise en cause, dans la mesure où il ne recherche qu'un emploi à 40% en complément à son emploi de joueur auquel il n'entend pas renoncer. Le recourant ne peut dès lors pas prétendre à un gain assuré supérieur à 40% de son salaire assuré (soit 40% de CHF 10'527.- ; CHF 4'210.80), l'indemnité de chômage étant quant à elle égale à 80% dudit salaire (80% de CHF 4'210.80 = CHF 3'368.65). Dans la mesure où le recourant réalise déjà un revenu CHF 8'333.33 par mois, lequel excède largement CHF 3'368.65, il ne saurait prétendre à une indemnité compensatoire de l'assurance-chômage.

E. 4.2

Le recours, infondé, sera rejeté.

A/4201/2021 - 6/6 - Au vu du sort du recours, le recourant ne peut pas prétendre à des dépens. Pour le surplus la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.